

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-1506

présenté par

Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision (UE) 2020/1791 du Conseil du 16 novembre 2020 autorise la France à appliquer un tarif réduit d'accise sur le rhum produit dans les départements d'outre-mer (DOM) lorsqu'il est importé sur le territoire métropolitain, dans la limite de 153 000 hectolitres d'alcool pur (HAP) annuels, soit une hausse par rapport à la limite actuelle de 144 000 HAP. Ce contingent à l'importation, dit « fiscal », prévu actuellement par l'article 403 du code général des impôts (CGI), vise à compenser le surcoût lié aux spécificités de la production de ce rhum.

En corollaire, un contingent dit « économique », prévu à l'article 362 du CGI, permet d'assurer une répartition équitable de ce contingent entre les opérateurs ultramarins. Chaque opérateur se voit attribuer une fraction de ce contingent au-delà de laquelle il doit s'acquitter d'une taxe, appelée « soulte », au moment de l'exportation des produits depuis les collectivités d'outre-mer vers la métropole.

Le présent amendement met en cohérence le volume du contingent économique avec le volume autorisé au titre du contingent fiscal.